



Eau Potable

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC de production et de distribution d'EAU POTABLE

Révision : Décembre 2021 (v12)



Pièces de raccords de conduites d'eau potable au dépôt du service des eaux à Bénéjacq

TABLE DES MATIERES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1.1. Objet du règlement et désignation du « service public de l'eau potable »	6
1.2. Définition de l'usager du service de distribution d'eau potable	6
1.3. L'essentiel du règlement du service de l'eau en 5 points.....	6
1.3.1. Contrat de fourniture d'eau.....	6
1.3.2. Les tarifs	7
1.3.3. Le compteur.....	7
1.3.4. Votre facture	7
1.3.5. La sécurité sanitaire	7
2. LE SERVICE DE L'EAU	8
2.1. La qualité de l'eau fournie	8
2.2. La pression de l'eau fournie	8
2.3. Les engagements du SEAPAN	8
2.4. Les règles d'usage du service.....	9
2.5. Les interruptions du service	9
2.6. Les modifications prévisibles et restrictions du service.....	10
2.7. La défense contre l'incendie.....	10
3. VOTRE CONTRAT.....	11
3.1. La souscription du contrat	11
3.2. La résiliation du contrat	11
3.3. La résiliation du contrat avec transfert d'abonnés sur le même compteur.....	11
3.4. L'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements depuis loi SRU	12
3.5. Droits des abonnés vis-à-vis de leurs données personnelles	12
4. VOTRE FACTURE	14
4.1. L'actualisation des tarifs	14
4.2. Le relevé de votre consommation d'eau.	14
4.3. Les modalités et délais de paiement.....	15
5. LE BRANCHEMENT	16
5.1. La description	16
5.2. L'installation du branchement et du compteur et la mise en service	16
5.3. Le paiement.....	17
5.4. L'entretien (surveillance) et le renouvellement.....	17

5.5.	La fermeture et l'ouverture	17
5.6.	Modification du branchement	18
5.7.	Convention bipartite Communauté de communes / Lotisseurs – Aménageurs privés/publics	18
6.	LE COMPTEUR	19
6.1.	Les caractéristiques.....	19
6.2.	L'installation.....	19
6.3.	La vérification du compteur par le service des eaux	19
6.4.	La vérification du compteur à la demande de l'utilisateur.....	19
6.5.	Contestation par l'utilisateur de la mesure de son compteur d'eau.....	20
6.6.	L'entretien et le renouvellement	20
7.	PAIEMENTS.....	21
7.1.	Règles générales.....	21
7.2.	Redressement judiciaire	21
7.3.	Liquidation judiciaire	21
7.4.	Paiement des fournitures d'eau.....	21
7.5.	Paiement des autres prestations	21
7.6.	Modalités de paiement	21
7.7.	Les modes de paiement:	22
7.8.	Réclamation concernant les paiements / voie de recours des usagers	22
7.9.	Saisine du « Médiateur de l'eau »	22
7.10.	Difficultés de paiement	24
7.11.	Défaut de paiement / modalités de recouvrement	24
7.12.	Cas de rejet du moyen de paiement par chèque	24
7.13.	Frais de facturation.....	24
7.14.	Remboursements	25
7.15.	Le contentieux de la facturation	25
8.	LES INSTALLATIONS PRIVEES	26
8.1.	Les caractéristiques.....	26
8.2.	L'entretien et le renouvellement	26
8.3.	Installations privées de lutte contre l'incendie	26
8.4.	Déclaration de puits / forage (neufs, projetés ou ancien) et utilisation d'une autre ressource en eau autre que celle publique	27
8.4.1	Comptage de la ressource privée en eau du sous-sol,	27
8.4.2	Contrôle de la ressource par le service des eaux,	27
8.5.	Protection sanitaire des réseaux d'eau potable (Réservoir de coupure et disconnecteur).....	27
8.5.1	Règle générale	28
8.5.2	Réseaux intérieurs de caractère privé.....	28
8.5.3	Règlementation en vigueur	28

8.5.4	La disconnexion d'installation privée pouvant présenter un risque (au moyen de réservoirs de coupure)	28
8.5.5	Déclaration des réservoirs de coupure ou des disconnecteurs	29
8.5.6	Entretien et contrôle obligatoire certifié des installations de disconnexion (disconnecteur type BA)	29
9.	MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE	30
10.	ANNEXES	31

1.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du règlement et désignation du « service public de l'eau potable »

L'objet du présent règlement du service des eaux de la Communauté de communes du Pays de Nay (dénommée **CCPN**), dénommé ci- après **SEAPaN (service d'eau et d'assainissement du Pays de Nay)**, est de définir :

- les conditions et modalités de connexion de tous les usagers domestiques, industriels, établissements publics, ou assimilés au réseau public de distribution d'eau.
- les relations entre les différents intervenants : **SEAPaN**, établissements publics, collectivités territoriales, industriels, constructeurs, aménageurs fonciers, usagers...

Le présent document établi par le **SEAPaN** et adopté par délibération du Conseil Communautaire de la CCPN.

La CCPN par le biais de son service SEAPaN a pour rôle d'organiser le service, de contrôler sa bonne exécution et de décider des investissements à réaliser. Elle gère en régie publique depuis le 1^{er} janvier 2016 le service dans le cadre des droits et obligations qu'elle tient du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce service public de production et de distribution de l'eau potable est désigné par les vocables "Service d'eau potable" ou « Service des eaux » dans le présent règlement.

1.2. Définition de l'utilisateur du service de distribution d'eau potable

Dans le présent document, l'utilisateur du service d'eau potable désigne toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service d'eau.

Il peut être propriétaire, locataire, occupant de bonne foi ou gestionnaire de l'immeuble.

Sont également considérés comme usager du service de distribution d'eau potable, les personnes physiques ou morales ayant connecté sans avis ni autorisation du **SEAPaN** leur immeuble ou tout autre bien et équipement sur le réseau public de distribution d'eau potable pour tout usage que sera fait de l'eau provenant du réseau public.

Sont également considérés comme des usagers soumis aux dispositions du présent règlement, les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui sont connectés au réseau. Relèvent enfin des mêmes dispositions les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui, bien que n'étant pas encore usagers du service, souhaitent s'y raccorder ou sont tenus de le faire en application d'une obligation légale ou réglementaire.

Les services public de l'assainissement non collectif (SPANC), de l'assainissement collectif des eaux usées et de l'assainissement des eaux pluviales font l'objet d'un règlement spécifique et ne relèvent donc pas du présent règlement, sauf ce qui concerne des prestations communes (demande de branchements d'eau et d'assainissement conjoint, et facturation des redevances et participations notamment).

De même, le présent règlement ne concerne pas les réseaux privés de puisage et de distribution d'eau à l'intérieur des propriétés qui ne doivent pas être connectées sur le même circuit d'eau que celui du Service des eaux, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

1.3. L'essentiel du règlement du service de l'eau en 5 points

1.3.1. Contrat de fourniture d'eau

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire votre contrat en remplissant et signant le formulaire du **SEAPaN** :

- par courrier,
- sur le portail abonné : portailabonnes.paysdenay.fr

- sur les sites internet : www.paysdenay.fr et www.SEAPaN.fr

Le formulaire demande de souscription d'abonnement, une fois enregistré confirmera votre acceptation du règlement du Service de l'Eau et des conditions particulières de votre contrat.

1.3.2. Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés annuellement par délibération du conseil communautaire de la CCPN. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

1.3.3. Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

1.3.4. Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommés et d'un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par le **SEAPaN**.

1.3.5. La sécurité sanitaire

Le présent règlement de service public d'eau potable conformément au PGSSE conditionne l'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné :

- aux contrôles par les agents du service des installations privées (devant être déclarés)
- aux contrôles par les agents du service des organes de disconnexion (réservoirs de coupure et/ou disconnecteurs devant être déclarés et contrôlé par un organisme certifié)
- aux prélèvements d'eau par les agents du service sur les installations privées aux frais du propriétaire s'il n'a pas pu apporter des analyses certifiées récentes (obligatoires)
- aux contrôles par les agents du service des installations sanitaires (eau et eaux usées) intérieures.

Le point sur la sécurité sanitaire est abordé précisément aux articles 8.4, 8.5 et suivants du présent règlement de service.

2.

LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

2.1. La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture. Sont également disponibles sur les sites www.paysdenay.fr et www.SEAPaN.fr

Vous pouvez vous contacter à tout moment sur le site de la **CCPN** et du **SEAPaN** pour connaître les caractéristiques de l'eau.

2.2. La pression de l'eau fournie

En application de l'article R1321-58 du code de la santé publique, la pression minimale est de 0,3 bar dans les réseaux intérieurs jusqu'au 6^{ème} étage de l'immeuble.

La réglementation ne fixe pas de seuil maximal de pression au point de distribution en limite de propriété, cependant le SEAPaN s'engage à délivrer une **pression minimale de 1 bar au compteur**.

L'utilisateur doit se protéger par un réducteur (en dehors de la niche de comptage) ou au contraire mettre un surpresseur si la pression de service n'est pas satisfaisante pour ses usages privés.

Le distributeur peut indiquer l'ordre de grandeur de la pression délivrée au point de distribution.

L'utilisateur est invité à vérifier la compatibilité de ses installations avec cette pression.

2.3. Les engagements du SEAPAN

En livrant l'eau chez vous, le **SEAPaN** s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restrictions imposées par le **SEAPaN** ou le Préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- assurer un contrôle régulier de l'eau avec des analyses de la qualité sur le réseau effectués en régie par le service public et également par un contrôle réglementaire effectué par les services de l'Agence Régionale de la Santé ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou Internet ;
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture ;
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;

- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau : l'envoi d'un devis sous 15 jours après réception de votre demande (à condition que celle-ci soit complète), la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez, au plus tard dans les 72 heures ouvrées après réception du contrat d'abonnement et des pièces à transmettre.
- une fermeture de branchement à votre demande avec un préavis de minimum 2 jours ouvrés ou à la date définie par l'abonné si celle-ci est postérieure,

2.4. Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les conduites d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des frais fixés par délibération du Conseil communautaire. Le **SEAPaN** se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du **SEAPaN** ou vous ne présentez pas des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié.

Vous devez prévenir le **SEAPaN** en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, etc).

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du **SEAPaN**. Celui-ci ne pourra pas être tenu responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

2.5. Les interruptions du service

Le **SEAPaN** est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le **SEAPaN** vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard **24 heures** avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. Le **SEAPaN** ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le **SEAPaN** doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation soit 2 litres par personne et par jour.

Si vous utilisez l'eau fournie par le réseau à des fins professionnelles, notamment dans le cadre d'un processus continu de fabrication, vous devez le signaler à l'exploitant afin de définir par convention les solutions palliatives à mettre en place en cas d'insuffisances éventuelles du service.

2.6. Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le **SEAPaN** peut modifier le réseau public ainsi que la pression de service de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées dans une proportion perceptible par l'utilisateur ou pouvant avoir des conséquences sur l'usage régulier de l'eau, le **SEAPaN** doit vous informer par écrit (avis dans la boîte aux lettres ou courrier postal, ou courriel), sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

Si les modifications de la distribution n'ont pas d'impact direct ou perceptible sur l'usage régulier de l'eau potable, il peut être entrepris sans en aviser l'utilisateur.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le **SEAPaN** a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec le **SEAPaN** et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires conformément à son PGSSE.

2.7. La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au **SEAPAN** et au service de lutte contre l'incendie lors d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie. Lors de ces événements, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un dédommagement.

3.

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

3.1. La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande auprès du **SEAPaN** par téléphone, par écrit ou sur le portail Abonnés à l'adresse <https://portailabonnes.paysdenay.fr>.

Vous recevrez un formulaire **SEAPaN** de souscription d'abonnement, le (ou les) règlement(s) du service (par mail), les conditions particulières de votre contrat et une lettre d'information sur le Service de l'Eau.

La signature du formulaire **SEAPaN** de demande de souscription d'abonnement confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux si l'alimentation en eau est déjà effective (l'état des lieux d'entrée sera à joindre ou la photo du compteur),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Un délai de rétractation de 14 jours est possible, le service ne pourra donc être mis en œuvre avant l'expiration de ce délai de rétractation, sauf en cas de demande explicite d'exécution anticipée du service (choix à cocher « Attestation à compléter p.4 du contrat »).

La souscription d'un abonnement donne lieu au paiement de frais d'accès au service correspondant aux frais de dossier et opérations nécessaires pour fournir l'eau. Les montants des frais d'accès sont fixés chaque année par délibération de la CCPN.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés en vigueur.

3.2. La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment à l'accueil au service des eaux, par téléphone, par écrit ou sur le portail abonnés (<https://portailabonnes.paysdenay.fr>). Le SEAPaN doit être en possession de **l'état des lieux indiquant les index du ou des compteurs dans le cadre d'un bail ou la photo du ou des compteurs et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant**.

La facture de fin de contrat, établie à partir du relevé réel de votre consommation d'eau vous est alors adressée.

3.3. La résiliation du contrat avec transfert d'abonnés sur le même compteur

Une demande de mutation d'abonnement d'usager à usager sur le même compteur, ou si la demande de mutation est incomplète, par défaut, le compteur sera fermé afin d'éviter tous risques sanitaires (zones mortes) et sécuritaires (fuites).

Cas de souscription ou les frais ne sont pas appliqués :

A la demande, en cas de bail,

- Le propriétaire peut devenir le titulaire de l'abonnement, dans l'attente d'un nouveau locataire ou pour réalisation de travaux, il restera redevable de la part fixe et le cas échéant des consommations. Par délibération du conseil communautaire du 2018.5.23,
- Suite au décès du titulaire, reprise du contrat par l'époux(se), ses ayants-droits
- En cas de séparation, reprise du contrat par la personne gardant le logement.

Conseil : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du **SEAPaN**. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Pour les résidences secondaires, le **SEAPaN** peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les délais réglementaires,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

En effet, l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles interdit d'interrompre ou de résilier pour impayés le contrat de distribution d'eau d'une **résidence principale**. En revanche, les coupures et réductions de débit demeurent possibles quand il s'agit d'une résidence secondaire.

3.4. L'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements depuis loi SRU

Les immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service.

Le Service de l'Eau et l'utilisateur se conforme au protocole de demandes d'individualisations détaillées dans **l'annexe 1** jointe au présent règlement.

Si le protocole conduit à la validation par le service des eaux à l'individualisation, ce dernier procède à la démarche dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en **annexe 1** du présent règlement.

Cette individualisation est néanmoins soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire, il ne peut y déroger sinon la demande d'individualisation et sa validation par le service des eaux sont caduques.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- le propriétaire de l'immeuble ou son représentant doit procéder de même pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe n°1 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'est existante ou n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Pour exemple : Si un compteur général dessert un immeuble collectif non soumis à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, il est facturé sur le compteur général un abonnement dont le montant sera le multiple du nombre de logements desservis.

Qu'il y ait un compteur principal puis des divisionnaires privés après ou non, la condition de branchement public est remplie pour chaque logement. La part fixe (abonnement) + la part variable (consommation) sont appliquées pour l'ensemble des logements et usagers des services EU et AEP.

On entend par immeuble collectif tout immeuble comportant 2 logements ou plus.

Le branchement d'eau potable à réaliser sera toujours étudié par le service au plus court sous la voie publique où est disposé le réseau public et au plus directe vers le fonds depuis ce réseau public si ce fonds est limitrophe à la voie publique desservie.

3.5. Droits des abonnés vis-à-vis de leurs données personnelles

3.5.1) La collectivité assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de distribution d'eau potable et la gestion des abonnements ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, faute de quoi un abonnement ne pourra être accordé. Elles ne sont pas transmises à des tiers hors du

maître d'ouvrage des réseaux de distribution d'eau potable, de la Trésorerie et de l'exploitant éventuel du réseau public d'assainissement et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

- 3.5.2) Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement sur rendez-vous. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité en justifiant de son identité, la communication d'un exemplaire de ces documents.

La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'usager ou le propriétaire peut être exigée par la collectivité.

- 3.5.3) La collectivité a désigné un Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit via le site internet ou par courriel (dpd@lafibre64.fr). Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL ».

4.

VOTRE FACTURE

Vous recevez :

- 2 factures par an, si l'abonné opte pour le paiement à échéance de facture. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur. La seconde facture est basée sur une consommation estimée.
- 1 facture par an, si l'abonné opte pour le paiement par prélèvement mensuel, basée sur un relevé effectué par le service

La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend :

- une part fixe appelée abonnement. Son montant dépend du diamètre du compteur. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Eau (production et distribution), Elle est due pour l'année à échoir.

- une part variable calculée en fonction de votre consommation d'eau (en m3).

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (par exemple, Agence de l'Eau : préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution).

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

4.1. L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par délibération du conseil communautaire de la **CCPN**
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par **SEAPaN** et sont réglementairement affichés en mairie concernant la délibération fixant les nouveaux tarifs et sur le site internet.

4.2. Le relevé de votre consommation d'eau.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an.

Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du **SEAPaN** chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de **SEAPaN** ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- un avis de second passage
- ou une carte relevée à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.

Si le relevé n'a pas été possible alors votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente.

Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué par le **SEAPaN** durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé à vos frais dans un délai de **10** jours. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé par le **SEAPaN**, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par **SEAPaN**.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit par lecture directe de votre compteur,
- soit si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

Conseil : contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

Le cas de l'habitat collectif :

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué par le **SEAPaN** à la date d'effet de l'individualisation,
- La consommation facturée au titre du contrat du compteur général correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, uniquement si elle est supérieure à la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Le relevé de tous les compteurs doit être réalisé le même jour, par conséquent cela signifie que les compteurs doivent être accessibles pour les agents.
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

4.3. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite (sous quinzaine après émission) et selon les modalités indiquées sur la facture. Votre facture comprend un abonnement payable d'avance dont le montant et la périodicité figurent sur votre facture. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

La facturation se fera en **2 fois** : Facturation au semestre :

- Acompte (aux alentours du mois d'avril) : ce montant comprend la moitié de l'abonnement annuel facturé d'avance, ainsi que les consommations estimatives correspondantes à 40% du volume réel de l'année précédente.

- Solde (aux alentours du mois d'octobre) : ce montant comprend la moitié de l'abonnement annuel ainsi que les consommations réelles de l'année diminuées des volumes facturés à l'acompte.

Facturation annuelle :

- Solde (aux alentours du mois d'octobre) : ce montant comprend l'abonnement annuel ainsi que les consommations réelles de l'année, diminué du montant des avances.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part au **SEAPaN** sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- De fait d'un avoir si votre facture a été surestimée.
- Mais au choix nous pouvons procéder à un remboursement (il convient de le préciser au service)

En cas de consommation anormalement élevé (observé et qui vous sera notifié) suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un écrêtement conformément au décret N°2012-1078 sous réserve :

- De produire une facture de réparation de la fuite par un professionnel ou par l'exploitant (attestation sur l'honneur) dans un délai maximal de 1 mois après la lettre d'avertissement par l'exploitant d'un niveau important de consommation ;
- Qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,

5. LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

5.1. La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement étudié par le service au plus court sous la voie publique où est disposé le réseau public et au plus direct vers le fonds depuis ce réseau public si ce fonds est limitrophe à la voie publique desservie.,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée selon le cas,
- le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt (inviolable ou bagué) avant compteur, le compteur et joint après compteur, le dispositif de protection anti-retour d'eau et un robinet après compteur,
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau. Si positionnement dans le domaine privé, il doit donc être positionné au plus près du domaine public et en permanence accessible par les agents du **SEAPaN**.

Les installations privées commencent à la sortie du dispositif de protection anti retour ou à défaut du compteur. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le **SEAPaN** peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement conformément au PGSSE.

Si un réducteur de pression est présent après compteur dans la niche, l'utilisateur est tenu de le retirer et de le déplacer en amont sur son installation privée. Cet équipement doit être contrôlé et reste sous la garde exclusive de l'utilisateur.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

5.2. L'installation du branchement et du compteur et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le **SEAPaN** avec ou sans accord du demandeur sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur (le SEAPaN peut l'imposer mais prend en compte les demandes des usagers dans la mesure du possible). Les travaux d'installation sont réalisés par le **SEAPaN** ou /et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le branchement d'eau potable à réaliser sera toujours étudié par le service au plus court sous la voie publique où est disposé le réseau public et au plus directe vers le fonds depuis ce réseau public si ce fonds est limitrophe à la voie publique desservie.

La niche compteur est TOUJOURS établie à l'extérieur du lot, du fonds, ou de l'immeuble, sauf dérogation ou contraintes sur le domaine public (encombrement de réseaux).

Le compteur est installé obligatoirement dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins (convention lotissement défini à l'article 5.7 du présent règlement) soit par le **SEAPaN**.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du **SEAPaN**.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Si sa longueur est supérieure à **100** mètres, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut demander une extension de réseau au **SEAPaN** à condition de desservir plusieurs lots (et donc plusieurs abonnés). Une participation financière sera demandée aux lotisseurs ou à la Commune (selon les cas) pour payer 50% du montant total des dépenses de cette extension.

Le **SEAPaN** peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par le **SEAPaN** aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par le **SEAPaN**, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

5.3. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, le **SEAPaN** établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix et actualisés en application du contrat.

Un acompte de 100% sur les travaux doit être réglé à la signature du devis au moment de la commande (délibération du Conseil communautaire).

Un avoir est remboursé en cas de somme de travaux inférieure à ce qui était estimé après attachement contradictoires avec l'entreprise de travaux et le service des eaux.

5.4. L'entretien (surveillance) et le renouvellement

Le **SEAPaN** prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement. En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part,
- le renouvellement du compteur d'eau à cause du gel (mauvaise protection),

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Surveillance du compteur : vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement après compteur (qu'il se situe en domaine privé ou sur le domaine public en limite du domaine privé). En conséquence, le **SEAPaN** n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

5.5. La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à la charge de l'utilisateur contractant.

Ils sont fixés par délibération.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en présence de l'utilisateur contractant ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

NB : Par délibération n° 2018.5.23 de la CCPN : Exonération frais d'accès pour le propriétaire qui prend à sa charge le contrat de fourniture d'eau en attente d'un nouveau locataire ou pour la réalisation de travaux.

Auquel cas, le branchement n'est pas fermé et l'abonnement est muté sans frais au propriétaire qui jouit des droits d'usagers des services d'eau et d'assainissement et s'acquitte des part fixe (abonnement) et variable (consommation).

Sans reprise de contrat par le propriétaire en cas de bail ou une succession en cas de décès, un logement vacant ne peut pas disposer d'un branchement d'eau actif sans contrat d'abonnement nominatif, il est automatiquement fermé après résiliation du dit contrat.

5.6. Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Les travaux sont réalisés par le **SEAPaN** ou l'entreprise désignée par le **SEAPaN**, **et restent à la charge du demandeur** sauf pour nécessité du service, auquel cas ils ont pris en charge par le service des eaux.

5.7. Convention bipartite Communauté de communes / Lotisseurs – Aménageurs privés/publics

Des conditions générales de raccordement aux réseaux publics eau potable, assainissement des eaux usées, assainissement des eaux pluviales sont délibérées par le Conseil communautaire, en vue de rendre un avis technique à émettre par le service des eaux de la CCPN en cas d'intégration sous domaine public des voies de circulation et des réseaux humides.

En application : des règlements de service public EU, AEP et EP de la CCPN, dès l'instruction du permis d'aménager si une voie privée dessert plusieurs lots et qu'elle peut être intégrée dans le domaine public, une convention bipartite doit être signée entre le lotisseur et la Communauté de Communes du Pays de Nay pour se conformer à ses prescriptions d'implantation et de conception du système d'eau, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Ces prescriptions imposées sur tout le territoire du Pays de Nay sont disponibles dans la dernière convention en vigueur, à demander au service des eaux.

6. LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance (télérelève) ou à proximité par un opérateur (radiorelève). Bien que ces équipements ne soient pas systématisés, ils peuvent être déployés sur des secteurs d'habitat dense pour une relève plus rapide et une surveillance des consommations comme le prévoit depuis le 1er juillet 2013 la loi Warsmann qui protège les consommateurs qui doivent être avisés par le service d'eau d'une surconsommation d'eau causée par une fuite d'eau après compteur.

6.1. Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de le **SEAPaN**. Vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le **SEAPaN** en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le **SEAPaN** remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le **SEAPaN** peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification.

Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du **SEAPaN** au compteur et équipements de relevé à distance.

6.2. L'installation

Le compteur et ses accessoires (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont placés :

- Pour les branchements neufs généralement placés en limite de propriété et du domaine public (préférentiellement à l'extérieur de la parcelle, sur le domaine public,
- Pour les comptages anciens, dans la parcelle mais aussi près que possible du domaine public.
- En cas de comptage groupé (à partir de 2 compteurs) les compteurs sont situés dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments et des parcelles dans une grande niche de comptage
- Ou sinon pour des immeubles collectifs de centre-bourg, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention et toujours au plus près du domaine public.

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit être effectué sur une conduite implantée sous une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite de la parcelle avec l'accord du ou des propriétaires de la voie privée et des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art assurant notamment la protection contre le gel et les chocs. Cet abri est réalisé par vos soins ou par le **SEAPaN** dans le cadre des branchements neufs ou des réhabilitations des branchements (opération de renouvellement).

6.3. La vérification du compteur par le service des eaux

Le **SEAPaN** peut procéder, à ses frais et avec ses propres moyens, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Il doit y avoir accès en permanence.

Il peut procéder au jaugeage in situ du compteur pour en vérifier l'exactitude du comptage.

6.4. La vérification du compteur à la demande de l'utilisateur

L'utilisateur peut demander la vérification de l'exactitude des indications du compteur de son contrat.

Le service des eaux vérifie alors après prise de rendez-vous et par jaugeage in situ le comptage.

6.5. Contestation par l'utilisateur de la mesure de son compteur d'eau

En cas de contestation sur la mesure du comptage après jaugeage par le service des eaux, l'utilisateur saisi par écrit (mail ou courrier) le service des eaux et lui demande l'étalonnage du compteur par un organisme certifiés.

Après avoir pris connaissance des frais de dépose, de transport, d'étalonnage certifié, et de repose du compteur, l'utilisateur peut alors commander la vérification par un organisme agréé.

- Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur :
 - o les frais de vérification sont à la charge de l'utilisateur la contestant.
 - o Il pourra toutefois bénéficier d'un échelonnement de paiement si la consommation a été exceptionnellement élevée.
- Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur :
 - o les frais de vérification sont à la charge du service des eaux qui procède à son remplacement par un compteur neuf.
 - o La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

En cas d'écart constaté entre la radio relève ou la télé relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

6.6. L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le **SEAPaN**, à ses frais. Les compteurs seront renouvelés tous les **15 ans** conformément à la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

Lors de la pose de votre compteur et/ou des équipements de relevé à distance, le **SEAPaN** vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais du **SEAPaN**.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,
- le compteur a été retourné, (signalement aux autorités civiles de police et dépôt de plainte pour vol d'eau),
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) été remonté(s) de manière inversée, (signalement aux autorités civiles de police et dépôt de plainte pour vol d'eau),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de son branchement après information de l'utilisateur contrevenant.

7. PAIEMENTS

7.1. Règles générales

Les factures correspondant à la fourniture de l'eau ainsi qu'à la collecte de vos eaux usées sont établies par le **SEAPaN** en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Vous restez responsable de vos consommations tant que vous n'avez pas procédé à la demande écrite de résiliation de votre contrat et/ou que nous n'avons pu relever l'index de votre compteur.

Un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement, y compris les consommations constatées jusqu'au transfert ou la résiliation de l'abonnement.

Au moins une fois par an, à l'occasion d'une facturation, nous vous communiquons la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'Agence Régionale de Santé via le site internet : www.paysdenay.fr et www.seapan.fr

7.2. Redressement judiciaire

En cas de redressement judiciaire, le mandataire désigné par décision de justice devra, dans les dix jours d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement avec le gestionnaire du service l'index du compteur. Ce relevé d'index donnera lieu à l'édition d'une facture. A défaut d'un tel relevé, la facture sera établie sur la base d'une estimation de la consommation depuis la dernière facture. Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location gérance, une adhésion sera souscrite par le locataire gérant autorisé par le mandataire de justice habilité.

7.3. Liquidation judiciaire

Lorsqu'une procédure de liquidation judiciaire est ouverte contre un abonné, nous pourrions résilier l'abonnement et fermer le branchement après un délai de quinze jours à partir du jugement d'ouverture de la procédure, sauf si, dans ce délai, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire à la liquidation a demandé par écrit de maintenir la fourniture d'eau.

7.4. Paiement des fournitures d'eau

La part fixe est exigible d'avance pour moitié d'une année civile. Elle est appliquée prorata temporis, le cas échéant.

La partie du tarif calculée en fonction de votre consommation est due dès le relevé du compteur ; si nous n'avons pu accéder à votre compteur, il s'agit alors de la date de passage pour la relève. Cf article 4.

7.5. Paiement des autres prestations

Les autres prestations que nous réalisons à votre profit dès lors que vous en avez fait la demande au préalable sont payables soit d'avance après établissement d'un devis signé, soit sur présentation de la facture au **SEAPaN** ou sur titre de recettes du Trésor Public. (cf. délibérations correspondantes ou prestations demandées).

7.6. Modalités de paiement

Sauf dérogation accordée par convention particulière, vous devez vous acquitter du montant de votre facture correspondant à la fourniture de l'eau ainsi qu'à la collecte de vos eaux usées et des autres prestations réalisées par le **SEAPaN**, dans un délai de 14 jours après la date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, soit dans le cas où vous décidez de présenter une réclamation dans les conditions décrites à l'article correspondant du présent règlement de service, dans un délai de 14 jours à compter de la réception de notre réponse. Vous devez vous acquitter de votre facture en intégralité et en une seule fois.

Vous pouvez vous rapprocher du **SEAPAN** pour connaître les différents modes de paiement disponibles. Vous avez la possibilité d'opter pour la mensualisation de votre paiement par prélèvement automatique. Les montants prélevés sont établis sur la base du montant de la facture précédente (sur 10 mois). En cas de trop perçu au moment de la facture de solde, les sommes vous sont reversées par virement bancaire à la demande mais seront principalement utilisées pour un avoir sur la facture qui suivra.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier, après étude des circonstances, principalement d'un avoir sur la prochaine facture, si la facture a été surestimée et payée au-delà des sommes effectivement dues.

7.7. Les modes de paiement:

- Par prélèvement automatique à l'échéance pour les abonnés ayant souscrit un contrat prélèvement mandat SEPA
- Par prélèvement mensuel pour les abonnés ayant souscrit un contrat prélèvement mandat SEPA
- Par virement et mandat administratif auprès de la trésorerie de Nay
- Par TIP et chèque
- En numéraire aux guichets de la trésorerie de Nay (règles en vigueur et horaires)

Règlement financier

L'abonné ayant opté pour le prélèvement automatique à échéance recevra deux factures par an les montants de ces factures seront prélevés durant le mois suivant l'émission des factures.

L'abonné ayant opté pour la mensualisation recevra en fin d'année un avis d'échéances fixant le montant et les dates des 10 prélèvements en fin d'année N-1 pour l'année N (à compter du 10 janvier jusqu'au 10 octobre) et une facture de fin d'année permettant la régularisation recevra sa facture de fin d'année et sur laquelle apparaîtra le nouvel échéancier.

Concernant l'année 2016, le premier prélèvement aura lieu le 10 février jusqu'au 10 novembre 2016.

L'abonné changeant de situation bancaire doit se procurer un nouvel imprimé de demande mandat SEPA auprès du SEAPaN. La demande sera effective le mois M+1.

Sauf avis contraire de l'abonné, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante.

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'abonné, il devra régler la somme directement auprès du Trésor Public. Au bout de 2 rejets consécutifs, il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement de mandat SEPA.

7.8. Réclamation concernant les paiements / voie de recours des usagers

Pour toute réclamation concernant le paiement, vous devez vous adresser par écrit à l'adresse figurant sur les factures dans un délai de deux mois.

Le **SEAPaN** accuse réception de votre demande.

Si votre demande nécessite des recherches particulières, le **SEAPaN** vous en informe. Toute contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine (2 mois à réception-* Article L 1617-5 du CGCT) du juge judiciaire.

En matière de médiation les usagers ont la possibilité conformément au code de consommation à un recours (contacter le SEAPAN) cf. article 7.9 ci-après.

7.9. Saisine du « Médiateur de l'eau »

Le médiateur de l'eau a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les fournisseurs d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées.

Cependant, il ne peut être saisi qu'après avoir épuisé les recours internes prévus aux règlements de service public de l'eau et de l'assainissement du Pays de Nay qui a 2 mois pour répondre à toute requête.

Au regard de l'article L.612-2 du code de la consommation, le Médiateur ne peut pas examiner un litige précédemment étudié ou en cours d'examen par le service des eaux, un autre médiateur ou un tribunal.

Qui peut le saisir ?

Tout consommateur d'eau en cas de litige sur l'exécution du service public de fourniture de l'eau et/ou d'assainissement des eaux usées peut saisir le médiateur de l'eau (exemple : contestation du montant de sa facture d'eau).

Quand le saisir ?

Avant de saisir le médiateur, vous devez faire une réclamation écrite au service des eaux du Pays de Nay.

- Votre courrier doit respecter les conditions mentionnées dans le règlement de service ou le contrat d'abonnement et être envoyé de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le service des eaux du Pays de Nay dispose d'un délai de 2 mois pour proposer une solution.
- Si la réponse reçue ne vous satisfait pas ou en cas d'absence de réponse passé le délai de 2 mois, vous pouvez saisir le médiateur de l'eau.

Que dois-je préparer pour saisir le médiateur de l'eau ?

Pour saisir (gratuitement) le médiateur de l'eau : <https://www.mediation-eau.fr/FR/saisir-le-mediateur-de-leau.asp>

Vous devez scanner certaines pièces justificatives :

- Copie recto/verso des factures d'eau
- Copie de réclamation écrite envoyée au fournisseur d'eau et/ou assainissement avec adresse et date apparente
- Copie du courrier de réponse du fournisseur d'eau et/ou d'assainissement à votre réclamation si vous en possédez une
- Vous pouvez également joindre tous documents que vous jugerez utile pour permettre d'examiner le dossier.

Instruction de la médiation de l'eau ?

- Dès qu'il est en possession de toutes les pièces nécessaires à l'instruction, le médiateur de l'eau examine le dossier et formule une proposition de règlement amiable dans un délai de 3 mois.
- Cette proposition vous est communiquée par courrier si vous avez fait une saisine postale ou dans votre espace abonné si vous avez fait une saisine en ligne.
- Cette proposition est également communiquée au service des eaux au travers de son espace partenaire.
- Votre service des eaux et vous-même devez dans un délai de 1 mois informer le médiateur des suites données à sa proposition.

Il n'y a aucune obligation mais, en principe, la réponse se fait par le même canal que l'envoi de la proposition du médiateur.

Un accord est trouvé :

- Chaque partie s'engage à mettre en œuvre la proposition émise par le médiateur.

Un accord n'est pas trouvé :

- La médiation prend fin.
- Vous pouvez saisir le tribunal administratif pour trancher le litige ou une autre juridiction.
- La juridiction compétente dépend des sommes en jeu dans le litige.
 - o Pour un litige inférieur à 4 000 €, c'est le tribunal d'instance (TI).
 - o Au-delà, c'est le tribunal de grande instance (TGI).

Formulaire et téléservice pour la saisine du Médiateur de l'eau

Vous trouverez toutes les informations utiles sur le portail internet de l'administration française : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20762>

Saisine en ligne du médiateur de l'eau (Téléservice en ligne) :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R45380>

Saisine du médiateur de l'eau (Formulaire) :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2579>

7.10. Difficultés de paiement

Si vous rencontrez des difficultés particulières de paiement, vous pouvez en informer le **SEAPaN** à l'adresse indiquée sur votre facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article correspondant du présent règlement de service. Le **SEAPaN** vous informera de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents. Le **SEAPaN** s'engage notamment à présenter des solutions d'accompagnement personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, notamment ceux de la commune avec le Fonds de Solidarité Eau ainsi que la Commission locale de L'Aide Sociale d'Urgence, les services de l'Agence Régionale de Santé, de la Préfecture et/ou les services départementaux d'Aide Sociale afin d'assurer la continuité de la fourniture d'eau potable. Le **SEAPaN** pourra vous informer sur les moyens de réduire autant que possible votre consommation d'eau. Lorsque la preuve a été faite et qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive est suspendue et, le cas échéant, la fourniture est rétablie jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

7.11. Défaut de paiement / modalités de recouvrement

Si vous ne vous acquittez pas des sommes dues dans le délai fixé à l'article correspondant du présent règlement de service, la procédure de recouvrement est organisée comme suit :

- Le **Trésor Public** vous adresse une première lettre de relance vous informant qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 30 jours, la fourniture d'eau pourra être réduite ou suspendue,
- à défaut d'accord avec le **Trésor Public** sur les modalités de paiement dans ce délai, votre dossier rentre dans la mise en œuvre de la procédure légale de recouvrement des impayés.

Au bout des 30 jours, les mesures entreprises et non exclusives les unes des autres seront ensuite appliqués :

- recouvrement des sommes dues par tous moyens existants auprès du comptable public.
- fermeture ou limitation du débit du branchement d'eau (**applicable sur résidences secondaires et bâtiment de société ou d'entreprises**) jusqu'à paiement des sommes dues y compris des intérêts de retard le cas échéants et les frais correspondant à la fermeture et à la réouverture du branchement et les frais supplémentaires de recouvrement, Le **SEAPaN** vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, une majoration de 25% peut, en outre, être appliquée en ce qui concerne le montant de la redevance assainissement, conformément à l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, si vous ne vous êtes pas conformé à vos obligations de paiement à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours d'une mise en demeure.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux dispositions législatives ou réglementaires qui prévoiraient, des mesures particulières à votre bénéfice.

7.12. Cas de rejet du moyen de paiement par chèque

En cas de rejet de votre chèque pour insuffisance de provision, vous devez régler avec un autre moyen de paiement disponible. Les frais bancaires demeurent à votre charge.

7.13. Frais de facturation

Sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées, les frais normaux de facturation, d'envoi, de réponse en cas de réclamation, d'encaissement des sommes dues, de traitement de dossiers en cas de difficultés de paiement, de remboursements éventuels.

Restent à votre charge les prestations suivantes, qui seront rémunérées en application des tarifs fixés par délibération notamment :

- fermeture ou ouverture consécutive à une impossibilité de relever le compteur,
- présentation de l'avis de fermeture à domicile (préavis de 24 heures), fermeture de branchement pour non-paiement et/ou réouverture d'un branchement fermé pour non-paiement.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la part fixe du prix de l'eau, tant que le contrat de fourniture d'eau n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de votre part.

Des frais de fermeture et d'ouverture sont fixés par délibération en vigueur.

7.14. Remboursements

Vous pouvez demander le remboursement des sommes que vous avez versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le **SEAPAN** doit vous rembourser dans les meilleurs délais.

Vous disposez d'un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle de laquelle les droits ont été des acquis.

7.15. Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Pau.

8.

LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du compteur ou compteur général d'immeuble dans le cas de l'habitat collectif.

8.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des conduites d'eau privées depuis le système de comptage public, dans un chemin d'accès privé avec servitude ou une parcelle privée jusqu'à l'immeuble à desservir sont exécutées aux frais de l'utilisateur demandeur et par l'entrepreneur (qualifié) de son choix sous sa surveillance (l'utilisateur est maître de l'ouvrage)

L'utilisateur incompetent en canalisation et plomberie peut demander conseil au service des eaux en cas de doute ou de cas particuliers. Mais il doit déléguer études et suivi de chantier à un maître d'œuvre (qualifié).

La conception et l'établissement des installations privées dans l'immeuble sont exécutés aux frais de l'utilisateur demandeur du branchement et par l'entrepreneur (qualifié) de son choix.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le **SEAPaN**, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par le **SEAPaN** peuvent après information au propriétaire de l'immeuble, **procéder ou faire procéder au contrôle des installations**.

Le **SEAPaN** se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le **SEAPaN** peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, le **SEAPaN** peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le **SEAPaN et les affaires sanitaires**. Toute communication **non sécurisée** entre ces installations et les conduites de la distribution publique est formellement interdite.

Ces éléments sont repris aux articles 8.4, 8.5 et suivants du présent règlement de service public.

8.2. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au **SEAPaN**. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

8.3. Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au **SEAPaN**. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre

l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer le **SEAPaN** trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, le **SEAPaN** doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

8.4. Déclaration de puits / forage (neufs, projetés ou ancien) et utilisation d'une autre ressource en eau autre que celle publique

Si l'usager dispose ou veut disposer de conduites alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique ou s'il s'apprête à se munir d'un dispositif de prélèvement d'eau destiné à des fins domestiques (forage, puits, irrigation, etc....)

L'administré propriétaire des installations doit de toute façon procéder ou régulariser la « *déclaration d'ouvrage et de prélèvements, puits et forages à usage domestique* », au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

Déclaration obligatoire (y compris pour les anciens ouvrages, même abandonnés) à faire avec **le formulaire Cerfa N° .13837*02 auprès de la commune où se situe le projet d'ouvrage ou l'ouvrage existant** (si c'est une régularisation de déclaration).

Le Cerfa est disponible ici : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13837.do

Cette déclaration est obligatoire et gratuite. Elle n'engage pas le propriétaire déclarant à verser une redevance sur le prélèvement d'eau. Il s'agit d'une **déclaration obligatoire de tout ouvrage existant ou projeté de puisage de forage du sous-sol destiné à prélever de l'eau naturellement** présente en sous-sol.

8.4.1 Comptage de la ressource privée en eau du sous-sol,

Cette ressource privée établie sur le fonds privé doit être équipée d'un comptage permettant de quantifier le volume prélevé. Une redevance d'assainissement collectif a été instaurée par délibération du Conseil communautaire, elle est applicable puisque les eaux consommées (sont usées) et sont pour partie rejetées dans le réseau public d'assainissement. En cas d'absence de système de comptage, un forfait de 60 m3 est appliqué.

8.4.2 Contrôle de la ressource par le service des eaux,

Le présent règlement de service public prévoit le contrôle par les agents du service la présence des ressources non déclarées ou déclarées pour en vérifier l'usage, et si usage il y a, la conformité des installations.

Après interrogation par le service des eaux lors d'un contrôle ou d'un courrier d'information, l'usager déclarant ne pas disposer d'autre ressources d'eau provenant du sous-sol que l'eau publique distribuée doit rédiger une attestation sur l'honneur précisant l'absence ou l'abandon d'utilisation de cette ressource, si cette dernière n'a pas pu être vérifiée factuellement et pratiquement par le service des eaux in situ.

8.5. Protection sanitaire des réseaux d'eau potable (Réservoir de coupure et disconnecteur)

L'eau potable est distribuée au travers d'un réseau très complexe de conduites. Ce réseau dessert aussi bien des installations domestiques, urbaines, agricoles, qu'industrielles. Le risque de pollution par retour d'eau est omniprésent. Une législation a donc été établie pour pallier à ces risques de pollution.

8.5.1 Règle générale

Les installations privées d'eau ne doivent pas être susceptible du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

8.5.2 Réseaux intérieurs de caractère privé

Le réseau public doit être protégé contre le retour d'eau provenant de réseaux privés équipant des locaux à caractère privatif tels qu'appartement, local commercial ou professionnel.

8.5.3 Réglementation en vigueur

L'article R. 1321-57 du Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 art. 1 XXV Journal Officiel du 12 janvier 2007) précise :

Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L. 1321-7. Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, pris après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments, définit les cas où il y a lieu de mettre en place des dispositifs de protection et les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs.

Il appartient aux propriétaires des installations de :

- Déclarer,
- Mettre en place,
- Entretenir ces dispositifs.

8.5.4 La disconnexion d'installation privée pouvant présenter un risque (au moyen de réservoirs de coupure)

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou bac de disconnexion isolant totalement les deux réseaux. L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

- Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnexion peuvent être remplacés par des disconnecteurs type BA à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des Descriptions suivantes : l'appareil doit avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables de la part du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.
- La maintenance, réalisée en environ une heure (démontage compris) dans des conditions d'installation optimum consiste à :
 - Vérifier la conformité d'installation (identification du réseau aval, présence des vannes d'isolement amont/aval, présence d'un filtre avec robinet de rinçage, hauteur d'installation, ...)
 - Réaliser des opérations de vérification (manœuvre et vérification de l'étanchéité des vannes, rinçage (éventuellement démontage) du filtre, branchement de l'appareil de contrôle, ...)
 - Vérifier l'étanchéité des organes dans l'ordre suivant :

- vanne amont
 - clapet amont et membrane
 - soupape d'évacuation
 - vanne avale
 - clapet aval
- Réaliser des essais de pressions statique et dynamique.
 - Les résultats de la vérification sont consignés dans la fiche de contrôle de maintenance annuelle, et sont sanctionnés par la mention : Bon / A réparer / A remplacer.

8.5.5 Déclaration des réservoirs de coupure ou des disconnecteurs

La mise en œuvre d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet de la part du propriétaire de l'installation, **d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire et au service des eaux.**

Cette déclaration précise le lieu d'implantation de l'appareil, les caractéristiques du réseau situé à l'aval et la nature de ces eaux ; **elle est déposée deux mois avant la date prévue pour la mise en place.**

L'appareil n'est installé qu'à la condition que les caractéristiques soient adaptées à celles du réseau, notamment celles concernant la température maximum de retour possible dans l'appareil.

L'appareil doit être placé de manière à ce qu'il soit facile d'y accéder en dehors de toute possibilité d'immersion. Dès la mise en route de l'installation, le propriétaire doit faire une déclaration de mise en service à l'autorité sanitaire.

8.5.6 Entretien et contrôle obligatoire certifié des installations de disconnexion (disconnecteur type BA)

En plus des dispositions visées plus haut, les propriétaires, locataires et occupants doivent maintenir les installations intérieures en bon état d'entretien et de fonctionnement, et supprimer toute fuite dès qu'elle est décelée. Les conduites, robinets d'arrêt, robinets de puisage, robinets à flotteur des réservoirs de chasse, robinets de chasse et tous autres appareils doivent être vérifiés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les opérations de vérification des disconnecteurs type BA sont décrites dans la norme NF P43-018, version Juin 1990, appareillage de contrôle sur site des ensembles protection sanitaire des réseaux d'eau potable.

Les disconnecteurs sont des organes qui assurent la protection sanitaire des réseaux d'eau potable, contre les risques de retour d'eau (risque causé par un phénomène de siphonnage ou de refoulement sur des conduites maillées).

Les disconnecteurs de type BA (disconnecteurs hydrauliques à zone de pression réduite contrôlable) doivent faire l'objet d'un contrôle périodique au minimum une fois par an (*) par du personnel habilité et certifié (bureaux de contrôle).

L'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement : des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement sous la responsabilité du propriétaire ou de l'utilisateur et au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnexion et dans les conduites situées à leur aval est considérée à priori comme eau non potable.

La vérification et la maintenance de ces ensembles de protection doivent être effectuées par un technicien habilité par le service de l'état chargé du contrôle des règles d'hygiène.

(*) : Pour les Piscines : L'arrêté du 7 avril 1981, modifié par arrêté du 28 septembre 1989 et arrêté du 18 janvier 2002 impose une vérification 2 fois par an de ces systèmes.

9. MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par le **SEAPaN**. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en Mairie avant la date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

10. ANNEXES

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Préambule

Conformément aux textes réglementaires¹, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire le **SEAPaN**, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives

1-1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers Desservant les différents logements et à ceux Desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des conduites distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Conduites intérieures

Les conduites de Desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler

¹ décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

totalément. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

2- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après :

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot Desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,

- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle. Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance pourront être installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages.

Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.